

PROJET DE LOI

N° 48

adopté

S É N A T

le 12 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions d'ordre économique  
et financier.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-  
mière lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 803, 906 et In-8° 158.

Sénat : 70 et 81 (1969-1970).

## TITRE PREMIER

### Dispositions d'ordre fiscal.

Articles premier à 7 et 7 bis.

..... Conformes .....

Art. 7 *ter*.

..... Supprimé .....

Art. 7 *quater* (nouveau).

I. — Il est ajouté au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 la disposition suivante :

« Le montant global des redevances que chaque agence financière de bassin est autorisée à percevoir ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

II. — Les maxima des montants globaux visés à l'alinéa ci-dessus sont fixés au niveau desdits montants en 1969.

## TITRE II

### Dispositions diverses d'ordre social.

Art. 8 à 10.

..... Conformes .....

Art. 10 *bis*.

Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel paramédical et technique et permettant de contribuer au financement de la formation de ce personnel ; son taux sera fixé par décret.

Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels paramédicaux ou techniques.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

### TITRE III

#### Dispositions diverses d'ordre économique.

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur

du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des

créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

VIII. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article.

#### Art. 13 bis (nouveau).

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791, il ne sera pas procédé, au cours de l'année 1970, à la création, la construction et l'implantation de magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés.

Les demandes de permis concernant de tels magasins devront faire l'objet d'un sursis à statuer.

Le Gouvernement est invité en outre à prévoir le recouvrement d'une taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des magasins à grande surface de vente, afin d'alimenter un fonds destiné à indemniser les commerçants les plus touchés par la prolifération de ces grandes surfaces.

## TITRE IV

### **Dispositions relatives aux personnels.**

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

Art. 16 *bis*, 17 et 18.

..... Supprimés .....

Art. 19 et 19 *bis*.

..... Conformes .....



## TITRE V

### **Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.**

Art. 20 à 22.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
12 décembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*